



# VILLE D'ARDRES

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 25 SEPTEMBRE 2024

# ARDRES

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 septembre 2024**

**ORDRE DU JOUR**

**FINANCES :**

1. Budget principal - décision modificative - frais d'études – à la demande du SGC
2. Adhésion au GUSO

**VIE ECONOMIQUE :**

3. Organisation d'une tombola durant les fêtes de fin d'année – aide au profit de la consommation locale
4. Organisation du Marché de Noël 2024

**URBANISME :**

5. Vente du logement 369 Avenue Charles de Gaulle
6. Désaffectation et déclassement d'un ancien logement scolaire sis 353 Avenue du Général de Gaulle à ARDRES

**ENVIRONNEMENT :**

7. Recensement des chemins ruraux

**RESSOURCES HUMAINES :**

8. Modification du tableau des emplois

**ADMINISTRATION GENERALE :**

9. Mandat spécial Congrès des Maires
10. Rapport d'activités 2023 de la CCPO
11. Convention de mise en place de la « e-administration » avec le centre de gestion du Pas-de-Calais
12. Détermination du nombre d'adjoints
13. Election d'un nouvel adjoint
14. Publicité des décisions du Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à Ardres, sous la présidence de Monsieur Ludovic LOQUET, Maire, en suite de la convocation du dix neuf septembre deux mille vingt-quatre.

**Etaients présents :** Ludovic LOQUET, Gilles COTTREZ, Sylvie BONNIERE, Sophie VANHAECKE, Joël VANDERPOTTE, Marie-Hélène LABRE, Frédéric FEYS, Christiane SPRIET, Pierre PREVOST, René DEMASSIEUX, Chantal BRISSAUD, Marie-Claude NEUVILLE Bernard HENON, Carine RENARD, Véronique LANNON, Brigitte LEGRAND, Isabelle REGNAUT, Nathalie BUCHE et Ludovic BAROUX.

**Excusés avec pouvoir :** Edwige THIRARD, Christophe DUCROCQ, Olivier ROBE, Maxime LEFIEF, Argentine PRUVOST, Alexis BATAILLE et Charles FROYE qui avaient respectivement donné pouvoir à Joël VANDERPOTTE, Sylvie BONNIERE, Gilles COTTREZ, René DEMASSIEUX, Sophie VANHAECKE, Marie-Hélène LABRE et Nathalie BUCHE.

**Secrétaire de séance :** Sylvie BONNIERE

-----

La séance a été ouverte à 19h sous la présidence de M. Ludovic LOQUET, Maire d'Ardres.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Sylvie BONNIERE.

Il est procédé à l'appel. Le Quorum étant atteint, le Conseil a pu valablement délibérer.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2024 est unanimement approuvé.

Monsieur le Maire a tenu à rendre hommage à Monsieur DEJONGHE, 3<sup>ème</sup> adjoint, décédé au mois de juillet. Il avait convié son épouse, ses enfants ainsi que ses petits-enfants pour assister à cet hommage.

Monsieur Le Président propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

**FINANCES :**

CONVENTION ACTIVITES PERISCOLAIRES – VILLE D'AUTINGUES

Le conseil municipal approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

## **D24-48 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE - FRAIS D'ETUDES – A LA DEMANDE DU SGC**

A la demande du Service de Gestion Comptable de Calais, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'effectuer la modification suivante sur le budget principal :

	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT		
041		
2031 Frais d'études		82.903,50 €
041		
2315 Installations, matériel et outillage techniques	82.903,50 €	

Il s'agit de régulariser cette écriture comptable afin d'intégrer les frais d'études du compte 2031 au compte 2315.

## **D24-49 ADHESION AU GUSO**

Monsieur Le Maire expose que les évènements, spectacles, manifestations que la commune d'Ardres organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.

L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :

- Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,

- L'attestation d'emploi et le certificat de travail

PV réunion de conseil municipal du 25 septembre 2024

- Le contrat de travail

- Le bulletin de salaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité ou l'établissement.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

Article 2 :

d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

Article 3 :

PV réunion de conseil municipal du 25 septembre 2024

d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Article 4 :

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **D24-50 CONVENTION ACTIVITES PERISCOLAIRES – VILLE D'AUTINGUES**

La commune d'Ardres a été sollicitée par la commune d'Autingues (faisant partie du regroupement pédagogique intercommunal) afin que les Autinguois, usagers des services périscolaires des écoles d'Ardres et de Bois-en-Ardres, puissent bénéficier du tarif ardrésien. Il convient alors de mettre en place un partenariat, sous la forme d'une convention, entre nos deux communes, comme cela se fait avec la commune de Nielles-lès-Ardres, afin que les autinguois bénéficient directement du tarif ardrésien et que la différence soit prise en charge par la commune partenaire.

Aussi, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité, d'émettre un avis favorable quant à ce partenariat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y affairant.

#### **D24-51 ORGANISATION D'UNE TOMBOLA DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE – AIDE AU PROFIT DE LA CONSOMMATION LOCALE**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année et afin d'apporter un soutien complémentaire au tissu commercial local, une tombola sera mise en place dans les conditions présentées dans le règlement joint.

Après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'édition de bons d'achats qui seront à gagner sous forme de tombola par tirage au sort entre fin novembre et décembre :

- 4 bons d'achat d'une valeur de 25 € euros l'unité à remporter chaque jour
- 1 bon d'achat d'une valeur de 100 € décomposé en 4 bons d'une valeur de 25 € l'unité à remporter lors de tirages au sort durant une période autour des fêtes de Noël.

\*\*\*\*\*

*Il est rappelé que la tombola n'est pas uniquement réservée aux Ardrésiens.  
Un rappel du règlement devra être fait aux exposants et commerçants.*

\*\*\*\*\*

#### **D24-52 ORGANISATION DU MARCHE DE NOEL 2024**

En juillet 2024, la Municipalité recevait des membres de l'Association des Commerçants Dynamiques de l'Ardrésis (ACDA) qui ont indiqué que l'Association rencontrait des difficultés. Le 10 septembre 2024, lors d'une nouvelle rencontre, ces derniers ont annoncé ne pas être en mesure d'organiser l'édition 2024 du Marché de Noël. Cette animation est un

rendez-vous phare du territoire, qui permet d'attirer un public large et ainsi de renforcer de manière prégnante l'attractivité du territoire et de développer la vie économique locale. Parfaitement consciente de la renommée du marché de Noël et surtout de l'importance du volet économique généré par cette manifestation au bénéfice des commerçants, puisque partenaire de l'événement de longue date, la Municipalité reprend exceptionnellement l'organisation de la manifestation cette année, en partenariat avec l'association « Ardres animation », laissant ainsi à l'ACDA, le temps de se réorganiser d'ici le début de l'année prochaine. Monsieur Le Maire a exposé lors de la commission plénière la nécessité de mobiliser le plus grand nombre pour assurer la réussite de cet événement attendu. L'organisation de l'événement implique d'établir des conventions avec des partenaires et également de créer des bulletins d'inscriptions. Sur le principe des bulletins des années précédentes, il est proposé au conseil municipal de fixer à 60€ l'inscription d'un artisan pour participer au marché de Noël

Après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

De valider l'organisation du marché de Noël les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024

D'autoriser Monsieur Le Maire à engager les démarches nécessaires auprès des administrations et partenaires

De solliciter toute aide financière, auprès des collectivités et organismes compétents

D'établir les partenariats nécessaires en vue d'assurer la promotion de l'événement

De fixer à 60€ le montant de l'inscription afin de participer au marché en qualité d'artisan pour exposer et vendre.

#### **D24-53 VENTE DU LOGEMENT 369 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération D24-43 du 12 juin 2024 ayant autorisé la désaffectation et le déclassement de la parcelle AP6 d'une superficie de 180m<sup>2</sup>, sur laquelle sis un ancien logement scolaire.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant que la mise en vente fructueuse a permis de trouver acquéreur,

Après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

DE VENDRE le bien susmentionné à Monsieur Raphaël D'ALMEIDA et Madame Caroline Régine DENICOLAI, demeurant ensemble à AUDRUICQ (62370), 244 rue de Liette au prix de 126.500,00€,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire au recours à la procédure de vente,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires.

#### **D24-54 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ANCIEN LOGEMENT SCOLAIRE SIS 353 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ARDRES**

L'ancien logement scolaire, sis 353 avenue du Général de Gaulle, sur la parcelle AP95 (qui est en cours de division pour une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>), est une propriété communale

faisant l'objet d'une demande de procédure de désaffectation auprès des services de l'Education Nationale par les services communaux.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique était subordonnée à :

- une division parcellaire
- l'édification d'une séparation nette entre les deux espaces (école/jardin)

La commune a entrepris des travaux de séparation entre le logement et l'école (palissade solide sans vis-à-vis afin d'empêcher tout passage d'un lieu à l'autre et permettant de mettre hors de vue les personnes s'y trouvant). La division parcellaire est en cours d'établissement.

Ainsi, en date du 19 septembre 2024, après avoir pris l'attache de Monsieur l'inspecteur de la circonscription de Saint-Omer 1, Madame Audrey Guillaume, secrétaire générale à l'inspection académique, émet un avis favorable à la demande de désaffectation en préconisant les éléments :

- installer un film occultant sur la partie basse des fenêtres du couloir de l'école André Pruvot donnant sur le jardin du logement numéro 353,
- garantir le non accès aux futurs occupants du logement, à des installations internes à l'école en fermant l'accès à la porte située sur la partie droite du bâtiment de l'école et donnant accès à une pièce sans sortie contenant encore des éléments de plomberie

Il revient à présent au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle issue de la division et du bien sis sur celle-ci afin qu'elle puisse être proposée à la vente.

La procédure de déclassement est une étape obligatoire car un immeuble ne peut pas être cédé tant qu'il appartient au domaine public. Il convient donc de déclasser le bien par délibération.

Aussi, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de se prononcer favorablement en vue de la désaffectation et du déclassement de la parcelle AP95p, sise 353 avenue du Général de Gaulle, issue de la division de la parcelle AP95.

## **D24-55 RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX**

Monsieur le Maire rappelle l'importance de disposer de l'inventaire des chemins ruraux. Une mise à jour a permis d'identifier 12 chemins ruraux sur le territoire de la commune. Ce nouveau recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en 2023 par l'association Chemins ruraux des Hauts de France.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Considérant que le maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique).

En conclusion, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de se prononcer favorablement pour le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés en annexe.

PV réunion de conseil municipal du 25 septembre 2024

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

## **D24-56 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal,  
Considérant la nécessité de renforcer les services techniques de la commune suite à un départ en retraite,

Considérant que pour faire face aux situations de surcroît de travail, au remplacement de personnel momentanément indisponible ou aux demandes d'activité à temps partiel, il y a lieu de valider les emplois non permanents présentés ci-après,

Considérant les entretiens professionnels de l'années 2023 et les agents éligibles à avancement de grade,

Après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de se prononcer favorablement sur la modification du tableau des emplois comme suit :

### **NON TITULAIRES**

<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Motif</i>	<i>Date d'effet du contrat</i>	<i>Echéance</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
1	Adjoint technique	Poste vacant	01/09/2024	31/08/2025	35h
1	Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité	01/09/2024	31/12/2024	17h

### **TITULAIRES**

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Etat</i>	<i>Date d'effet</i>
Technique	Chef de service	Agent de maîtrise	35 h/s	Suppression du poste	01/09/2024
Technique	Chef de service	Agent de maîtrise principal	35 h/s	Création du poste	01/09/2024
Police municipale	ASVP	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h/s	Suppression du poste	01/09/2024
Police municipale	ASVP	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 h/s	Création du poste	01/09/2024
Ecoles / entretien	Responsable du service	Adjoint administratif	35 h/s	Suppression du poste	01/09/2024
Ecoles / entretien	Responsable du service	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h/s	Création du poste	01/09/2024

PV réunion de conseil municipal du 25 septembre 2024

Après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable en vue :

- d'approuver la modification conforme du tableau des emplois ainsi proposés,
- d'autoriser la création d'emplois repris aux tableaux ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune – chapitre 012.

## **D24-57 MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES**

Le code général des collectivités territoriales dispose que pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de ses activités habituelles (participation à un congrès, un colloque, ...), un élu doit agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-1 du CGCT).

Le mandat spécial qui engage les dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

L'article R 2123-22-1 prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatifs de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

En vertu des décrets n° 2006-781 et arrêté du 03 juillet 2006 fixant les modalités et règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il n'existe pas de taux majoré pour un déplacement à Paris mais un taux unique de remboursement forfaitaire de 60 € la nuitée.

Toutefois, il existe un article 7 et 7-1 respectifs au décret du 03 juillet 2006 et du 19 juillet 2001 qui prévoit que pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, il soit dérogé aux taux d'indemnités forfaitaires sans qu'il soit possible de dépasser les dépenses réellement engagées.

Aussi, les conditions relatives à l'exercice d'un mandat spécial renvoyant aux dispositions des décrets susvisés en ce qui concerne les modalités de remboursement de frais de déplacement, il peut être considéré par extension, que celles-ci s'appliquent également à leur régime dérogatoire.

De plus, il est aussi précisé que lorsque les conditions particulières de remboursement des frais concernés ne sont pas fixées par un texte général, le comptable doit exiger la décision fixant les conditions d'octroi et de liquidation des débours, conformément au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 établissant la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des EPCI. Une délibération doit donc alors fixer ces conditions si les textes généraux applicables n'ont pas un caractère limitatif.

En application de ces dispositions rappelées supra, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le fait de donner un mandat spécial à Monsieur Le Maire et à Monsieur COTTREZ pour leur participation au congrès des maires 2024, qui se déroulera du 19 au 21 novembre, et d'autoriser, d'une part, la prise en charge des frais réels engagés pour les frais supplémentaires de repas et de nuitées nécessités par l'exercice de ce mandat spécial et, d'autre part, le remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

## **D24-58 RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA CCPO**

En application des dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Pays d'Opale doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Ce document relate l'activité de l'EPCI et présente les comptes rendus des séances plénières du Conseil Communautaire.

Le rapport d'activités au format pdf peut être transmis sur demande envoyée à : [cabinet@mairie-ardres.fr](mailto:cabinet@mairie-ardres.fr)  
Un exemplaire papier est également consultable en mairie.

**Le conseil municipal prend acte de cette information.**

## **D24-59 CONVENTION DE MISE EN PLACE DE LA E-ADMINISTRATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses missions facultatives, accompagne les Collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en place de la e-administration.

Ce terme englobe la mise en place de la dématérialisation de l'envoi des convocations des assemblées délibérantes, la dématérialisation du contrôle de légalité, la dématérialisation des transferts en perception et la mise en place d'un parapheur électronique.

La prestation proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à tiroirs, cela signifie que les collectivités territoriales et leur établissements publics choisissent en fonction de leurs besoins l'accompagnement et la mise à disposition des applications correspondantes.

Monsieur le Maire précise que le coût de l'accompagnement du CDG62 est compris dans la cotisation additionnelle que la structure paie chaque année.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Ainsi, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- De signer la convention « accompagnement à la e-administration ».
- De donner son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

\*\*\*\*\*

*L'E-administration permet une facilité d'usage et une amélioration de la sécurisé du partage de documents. Le poids des pièces jointes n'est pas limité et il est possible pour les élus d'y déclarer sa présence ou son absence aux instances.  
Cette mise en œuvre n'entraînera pas de de surcoût pour la commune puisqu'intégralement pris en charge par CCPO.*

\*\*\*\*\*

PV réunion de conseil municipal du 25 septembre 2024

## D24-60 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération D20-49 du 16/09/2020 désignant le nombre d'adjoints,  
Vu la délibération D20-50 du 16/09/2020 d'élection des adjoints et désignant Monsieur Bruno Dejonghe 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Vu le décès de Monsieur Bruno Dejonghe survenu le 9 juillet 2024,  
Considérant qu'il revient ainsi au conseil municipal de déterminer si le nombre des adjoints reste fixé à 8 ou passe à 7 en suite du décès de Monsieur Dejonghe,

Après avis favorable de la commission plénière, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur ce nombre.

## D24-61 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération D20-49 du 16/09/2020 désignant le nombre d'adjoints,  
Vu la délibération D20-50 du 16/09/2020 d'élection des adjoints et désignant Monsieur Bruno Dejonghe 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Vu le décès de Monsieur Bruno Dejonghe survenu le 9 juillet 2024,  
Vu le choix des conseillers municipaux d'élire un nouvel adjoint,

1 candidat est déclaré : Monsieur Bernard HENON,

Il a donc été procédé au vote à bulletin secret.  
Le résultat a été le suivant :  
Monsieur HENON est élu.

## D24-62 PUBLICITE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Président informe la commission des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du même CGCT.

<b>DUMAREY- DECROUILLE</b>	<b>Concession trentenaire 5m<sup>2</sup></b>	<b>15/06/2024</b>	<b>750€</b>	<b>Bois en Ardres</b>
--------------------------------	--	-------------------	-------------	---------------------------

**Le conseil municipal prend acte de ses décisions.**

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h55.

Ludovic Loquet

Maire d'Ardres